

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ**

**1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE**

**RÉFÉRÉ : I. 17/00497  
PWR/MB**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 06 FEVRIER 2018**

DEMANDEUR :

**Monsieur Edouard PERRIN**, demeurant 10 rue Nicolas Appert - 75011 PARIS

représenté par Maître Bernard COLIN, demeurant 29 rue de la Chèvre - 57000 METZ, avocat postulant au barreau de METZ, vestiaire : A602 et par Maître Fiodor RILOV, demeurant 32 rue Monsieur le Prince - 75006 PARIS, avocat plaidant au barreau de PARIS

DÉFENDERESSE :

**la Société de droit luxembourgeois PRICEWATERHOUSECOOPERS (PWC)**, prise en la personne de son représentant légal, dont le siège social est sis 2 rue Gerhard Mercator - L 1014 LUXEMBOURG (LUXEMBOURG)

représentée par Maître Hervé RENOUX de la SCP RICHARD-MERTZ-QUERE-AUBRY-RENOUX-MOITRY-DUQUESNE-THEOBALD, demeurant 1 rue des Charpentiers - BP 95055 - 57072 METZ CEDEX 03, avocat au barreau de METZ, vestiaire : B105

INTERVENANTS VOLONTAIRES :

**Monsieur Raphaël HALET**, [REDACTED]

représenté par Maître Bernard COLIN, demeurant 29 rue de la Chèvre - 57000 METZ, avocat au barreau de METZ, vestiaire : A602

**Monsieur le Procureur de la République**, demeurant au Tribunal de Grande Instance de Metz, 3 rue Haute Pierre - 57000 METZ

comparant

Débats à l'audience publique du 09 Janvier 2018

Copies et pièces délivrées le : 06.02.18

à M<sup>e</sup> COLIN, M<sup>e</sup> RENOUX, M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Clause exécutoire délivrée le : 06.02.18

à PricewaterhouseCoopers

Président : Pierre WAGNER, Président du Tribunal de Grande Instance de Metz  
Greffier : Aimée DOUARD

Les parties ont été avisées que l'ordonnance serait mise à leur disposition au greffe le 06  
FEVRIER 2018

### EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier signifié en date du 17 novembre 2017, Monsieur Edouard PERRIN a fait assigner la société de droit luxembourgeois PriceWaterhouseCoopers devant le Président du Tribunal de grande instance de ce siège statuant en référé, sur le fondement de l'article 497 du Code de procédure civile, aux fins :

- d'obtenir la rétractation de l'ordonnance sur requête rendue le 27 novembre 2014 dans toutes ses dispositions
- de dire et juger que la rétractation emporte :
  - annulation des constatations dressées par l'étude ACTA en la personne de Maître PIERSON, huissier de justice à Metz, en exécution de l'ordonnance rendue sur requête en date du 27 novembre 2014
  - obligation pour l'étude ACTA en la personne de Maître PIERSON, huissier de justice à Metz, de restituer à Monsieur HALET l'intégralité des éléments saisi ainsi que toute copie papier ou informatique qui aurait pu en être faite en exécution de l'ordonnance rendue sur requête en date du 27 novembre 2014
  - nullité de toutes les conséquences attachées à l'exécution de l'ordonnance rétractée
- de condamner la société PriceWaterhouseCoopers aux entiers dépens de l'instance
- de mettre à la charge de la société PriceWaterhouseCoopers l'ensemble des frais liés à l'exécution de la mesure ordonnée, y compris les frais exposés par les Huissiers de justice ayant exécuté l'ordonnance rétractée

L'ordonnance querellée du 27.11.2014 fait suite à la diffusion de l'émission « *Cash investigation* » par la chaîne de télévision France 2 le 11 mai 2012 au cours de laquelle un reportage réalisé par le journaliste français Edouard PERRIN a révélé l'existence de réseaux d'évasion fiscale implantés au Luxembourg, révélations ayant donné lieu au scandale dit « Luxembourg Leaks » devenu « Luxleaks ».

Ces révélations mettaient nommément en cause la société luxembourgeoise PriceWaterhouseCoopers (ci-après PWC), société d'audit, de conseil fiscal et de conseil en gestion d'entreprises.

Postérieurement à l'émission « *Cash investigation* » de 2012 et aux nombreux articles consacrés à la fiscalité luxembourgeoise dans la presse internationale en 2014 à l'initiative du Consortium international des journalistes d'investigation (ICIJ), la société PWC déclenchait deux enquêtes internes pour déterminer l'origine des fuites qui devaient conduire à l'identification successive de monsieur DELTOUR, ancien salarié de PWC et de Monsieur HALET, ce dernier étant seul concerné par la présente procédure.

L'enquête interne menée par PWC permettait ainsi de découvrir que M. Raphaël HALET, employé de la société PWC depuis le 7 septembre 2006 et chargé du traitement administratif des Tax Returns et des lettres de notification, avait subtilisé de nombreux documents de confirmation de l'administration fiscale (ATA) relatifs aux clients de la société PWC entre le mois d'octobre 2012 et le mois de novembre 2012, après consultation de nombreux documents fiscaux confidentiels.

Dans la continuité de l'enquête interne et parallèlement à la procédure ouverte au pénal auprès du Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la société PWC sollicitait en date du 26 novembre 2014 par voie de requête, adressée à Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de Metz des mesures d'instruction non-contradictaires à l'encontre de Monsieur Raphaël HALET.

Aux termes de sa requête, la société PWC sollicitait plus précisément, « *pour l'effet de surprise* », la désignation « *d'un huissier avec pour mission de se rendre au domicile personnel de Monsieur HALET, accompagné et assisté d'un professionnel compétent en matière informatique de son choix et d'un représentant de la société PWC* » afin de, en présence de Monsieur HALET, « *se faire remettre et dresser l'inventaire complet du matériel informatique présent ainsi que tout support permettant la conservation de données informatiques ou de documents [...], extraire et transférer à titre conservatoire tous les documents en lien avec la société PWC ou relatifs à son activité [...], prendre copie des mails entrants et sortants depuis le 1er janvier 2010 relatifs aux activités professionnelles (PWC ou ses clients) de Monsieur HALET, y compris tout email adressé ou reçu d'un journaliste ou d'une personne identifiée par un email PWC (collègue) [...].* »

Par ordonnance sur requête en date du 27 novembre 2014, Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de Metz faisait droit à cette demande sur le fondement des articles 145 et suivants du Code de procédure civile et 812 et suivants du même Code.

En exécution des mesures d'instructions ordonnées, Maître Hervé PIERSON, Huissier de justice de l'étude ACTA de Metz était désigné aux fins de procéder à la saisie des documents litigieux.

Le 28 novembre 2014, l'huissier de justice désigné, Maître PIERSON, procédait aux constats conformément aux missions confiées par l'ordonnance sur requête du 27 novembre 2014.

En date du 2 décembre 2014, Monsieur HALET concluait un accord transactionnel avec PWC dont l'article 2 stipulait que « *Monsieur HALET reconnaît la validité de l'ordonnance rendue le 27 novembre 2014 et s'interdit de la contester de quelque manière que ce soit, de même qu'il s'interdit de contester l'ensemble des actes, investigations, recherches, mesures réalisées en exécution de cette ordonnance.* ».

C'est dans ce contexte que Monsieur PERRIN sollicite la rétractation de l'ordonnance du 27 novembre 2014 au motif que les mesures d'instruction ordonnées ne reposent sur aucun motif légitime et qu'elles sont attentatoires au statut protecteur des lanceurs d'alertes.

Par conclusions enregistrées au greffe le 28 novembre 2017 et le 16 janvier 2018, Monsieur Raphaël HALET sollicite qu'il lui soit donné acte de son intervention volontaire au soutien de la demande de Monsieur PERRIN sur le fondement de l'article 328 du Code de procédure civile et qu'il soit fait droit à toutes les demandes formées par ce dernier.

A cet égard, Monsieur HALET fait valoir qu'il a subi les mesures prises dans le cadre de l'ordonnance rendue de sorte qu'il estime que son intérêt à voir rétracter l'ordonnance est certain.

Par conclusions enregistrées au greffe le 8 janvier 2018, la société PriceWaterhouseCoopers sollicite,

à titre principal, qu'il soit fait droit à sa demande de renvoi au-delà du 11 janvier 2018, date attendue de l'arrêt de la Cour de cassation luxembourgeoise sur le pourvoi formé par Monsieur HALET contre l'arrêt de la Cour d'appel du Grand-Duché du Luxembourg en date du 15 mars 2017,

à titre subsidiaire, que l'intervention volontaire de Monsieur HALET et de Monsieur le Procureur de la République soient déclarées irrecevables, de même que l'action en rétractation de Monsieur PERRIN, faute pour lui de démontrer l'existence d'un intérêt personnel, né et actuel à agir.

à titre encore plus subsidiaire, sollicite le renvoi de l'affaire en la forme de référé devant une formation collégiale, qu'il soit constaté qu'elle a justifié d'un motif légitime au soutien de sa demande de mesures non-contradictaires et que Messieurs PERRIN et HALET soient déclarés irrecevables en leur demande de statut de lanceur d'alerte.

à titre infiniment subsidiaire, la société PWC demande que l'ordonnance du 27 novembre 2014 soit modifiée en ses deux missions susceptibles de concerner un « *journaliste* » afin que ces mentions n'y apparaissent plus.

En tout état de cause, la société PWC sollicite la condamnation solidaire de Monsieur PERRIN et de Monsieur HALET à lui verser la somme de 10 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, outre leur condamnation solidaire aux entiers dépens y compris le coût du procès-verbal dressé par Maître PIERSON le 11 décembre 2014.

L'affaire a été mise en délibéré au 6 février 2018 par mise à disposition au greffe.

## MOTIFS DE LA DECISION

### **Sur la demande de renvoi**

Cette demande principale de la société PWC est devenue sans objet depuis le prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation du Grand-Duché du Luxembourg en date du 11 janvier 2018.

### **Sur la recevabilité de l'intervention volontaire de Monsieur HALET**

Aux termes de l'article 328 du Code de procédure civile, « l'intervention volontaire est principale ou accessoire. »

Selon les dispositions de l'article 122 du même Code, « constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée. »

Au soutien de sa demande en intervention volontaire, Monsieur HALET fait valoir qu'il a subi les mesures prises dans le cadre de l'ordonnance litigieuse en ce qu'il l'estime attentatoire au secret des sources des journalistes et du statut du lanceur d'alerte, de sorte qu'il estime que son intérêt à la voir rétracter est certain.

A cet égard, Monsieur HALET indique que la requête de la société PWC en date du 26 novembre 2014 avait pour uniques objectifs d'établir un lien entre le journaliste, Monsieur PERRIN et lui-même, de rompre ce lien et d'empêcher ainsi la diffusion de questions d'intérêt général, laquelle est pourtant saluée par les plus hautes instances européennes et par Madame VESTAGER, commissaire européen à la concurrence.

En l'espèce, il convient de rappeler que Monsieur HALET a conclu un accord transactionnel en date du 2 décembre 2014 aux termes duquel il renonçait à toute contestation de l'ordonnance du 27 novembre 2014 et de ses mesures d'exécution. En application de l'article 23 de cet accord transactionnel prévoyant la seule application du droit luxembourgeois et renvoyant à l'article 2052 du Code civil luxembourgeois qui édicte que « les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort », il apparaît que Monsieur HALET n'a plus vocation à intervenir à la procédure pour défaut de qualité, le juge des référés n'ayant pas vocation à apprécier la validité de l'accord souscrit.

En conséquence de quoi, il convient de déclarer l'intervention volontaire de Monsieur HALET irrecevable.

### **Sur la recevabilité de l'intervention volontaire de Monsieur le procureur de la République**

Monsieur le procureur de la République a sollicité communication de la procédure sur le fondement de l'article 426 du Code de procédure civile ; il convient de déclarer recevable son intervention volontaire et ses conclusions prises dans ce cadre.

## **Sur la demande de rétractation de l'ordonnance sur requête du 27 novembre 2014 :**

L'article 493 du Code de procédure civile dispose que: « *l'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler la partie adverse* ».

L'article 812 du même code prévoit quant à lui : « *le Président du tribunal est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi. Il peut également ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement* ».

Aux termes de l'article 497 du même code « *le juge a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance, même si le juge du fond est saisi de l'affaire* ».

Il convient de rappeler que le référé afin de rétractation ne constitue pas une voie de recours mais s'inscrit dans le nécessaire respect par le juge du principe de la contradiction, qui commande qu'une partie à l'insu de laquelle une mesure urgente a été ordonnée, puisse disposer d'un recours approprié contre la décision qui lui fait grief.

Ainsi, la demande de rétractation d'une ordonnance sur requête rendue sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ne tend qu'au rétablissement du principe de la contradiction, le juge de la rétractation qui connaît d'une telle demande devant apprécier l'existence du motif légitime au jour du dépôt de la requête initiale, à la lumière des éléments de preuve produits à l'appui de la requête et de ceux produits ultérieurement devant lui et le caractère légalement admissibles des mesures sollicitées.

Tel est le cas en l'espèce.

La requête présentée en 2014 est motivée par le fait qu'il est nécessaire pour PWC de prendre connaissance précisément des éléments dérobés par monsieur HALET et d'assurer la protection de ces données par voie de séquestre, la nature de ces mesures nécessitant qu'elles provoquent un effet de surprise, le risque de fuite motivant l'urgence.

La société PWC entendait ainsi à l'époque formellement établir et conserver la preuve des agissements de M. HALET en vue d'une action prud'homale née de la violation de la clause de confidentialité insérée à son contrat de travail.

Il n'est dès lors pas exact, ainsi que le fait Monsieur PERRIN dans sa demande de rétractation, de présenter l'ordonnance du 27 novembre 2014 qui autorise les mesures sollicitées par PWC de prétendre comme ayant été rendue "en vue de révéler que Raphaël HALET, salarié de PWC, était la source du journaliste Edouard PERRIN" ayant permis les révélations LUXLEAKS, cette dimension étant totalement absente de l'ordonnance au moment où celle ci a été prise, seules les considérations de détentions illégales d'un certain nombre d'informations non encore divulguées étant au cœur de l'ordonnance.

Au moment de l'ordonnance du 27 novembre 2014, l'identité du journaliste bénéficié des vols et détournements commis par Raphaël HALET est connu, Edouard PERRIN ayant revendiqué cette qualité dès le premier reportage diffusé le 11 mai 2012. Son nom est par ailleurs cité dans la requête déposée par PWC comme ayant joué un rôle central dans la préparation de l'émission de France2 ainsi que dans les articles et reportages qui ont suivi.

Pour sa part Raphaël HALET est présenté comme l'employé de PWC qui a illégalement dérobé entre octobre 2012 et novembre 2012 des fichiers électroniques et qu'il a de même accédé à de très nombreux documents entre 2013 et 2014 alors que de par son contrat de travail, il était soumis à une clause de confidentialité très détaillée, prohibant toute divulgation des documents PWC à un tiers, sauf autorisation préalable, la société PWC étant par ailleurs soumise au secret professionnel vis à vis de ses clients.

Au vu de ces éléments, il apparaît dans un premier temps que la mise en œuvre des articles 145 et 493 du Code de procédure civile ayant présidé à l'ordonnance du 27 novembre 2014 est parfaitement vérifiée. PWC, au regard de sa propre responsabilité pouvant être mise en cause dans le cadre de ses relations avec sa clientèle devait éviter toute divulgation de nouveaux documents dérobés par monsieur HALET encore en sa possession.

Par ailleurs, il ne saurait être demandé au juge des référés, dans le cadre d'une ordonnance de rétractation, de modifier le périmètre de sa saisine initiale, la seule exigence s'imposant à lui étant de vérifier que la requête a été rendue sur un fondement exposant les circonstances permettant d'exiger que les mesures réclamées et en l'espèce ordonnées n'ont pas été prises contradictoirement.

La protection du secret des sources d'information des journalistes est garantie par le droit positif et la Convention européenne des droits de l'homme, c'est une constante.

Pour autant, d'une part Edouard PERRIN ne justifie pas de l'intérêt qu'il a à agir à titre personnel trois ans après la mise en œuvre de l'ordonnance querellée alors qu'il est un tiers à celle-ci. Il ne justifie pas plus d'une quelconque habilitation à défendre l'intérêt général ou l'intérêt général des journalistes et ce faisant, n'apporte aucun élément de preuve de la recevabilité de son action.

D'autre part, les moyens soulevés par Monsieur PERRIN au fondement de sa demande ne constituent pas des motifs de rétractation et sont étrangers à la saisine initiale du juge des référés, la référence à des actions engagées contre des journalistes ou des agences de presse aux fins de leur imposer la divulgation de la source de leurs informations ne saurait s'appliquer en l'espèce, l'ordonnance visée ne tendant pas à cette fin.

En effet, ni la rupture d'une source d'information comme conséquence indirecte des mesures autorisées par l'ordonnance querellée ni la confirmation de l'identité de monsieur PERRIN dont tant l'existence que les investigations étaient déjà connues de PWC ne peuvent être assimilées à la levée du secret des sources des journalistes et ce alors que les investigations étaient opérées exclusivement chez Monsieur HALET qui a renoncé à toute action et qui ne peut pas plus revendiquer le statut de lanceur d'alerte, ce statut lui ayant été refusé définitivement par la cour de cassation du Grand Duché du Luxembourg.

En conséquence de quoi, les conditions de rétractation de l'ordonnance visée n'apparaissent pas réunies ce qui conduit à débouter monsieur PERRIN de ses demandes et à confirmer l'ordonnance du 27 novembre 2014 en toutes ses dispositions.

### **Sur l'article 700 du Code de procédure civile**

L'équité commande d'allouer la somme de 3000 euros à PWC en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

### **Sur les dépens**

Edouard PERRIN partie qui succombe, sera condamné aux entiers frais et dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Président du Tribunal de Grande instance, juge des référés statuant publiquement par ordonnance contradictoire susceptible d'appel,

REJETTE la demande de renvoi de PriceWaterhouseCoopers ;

DÉCLARE l'intervention volontaire de Monsieur HALET irrecevable ;

DÉCLARE recevable l'intervention volontaire et les conclusions du ministère public ;

DEBOUTE monsieur PERRIN de l'ensemble de ses demandes ;

CONFIRME dans toutes ses dispositions l'ordonnance sur requête du 27 novembre 2014 ;

CONDAMNE monsieur PERRIN à payer à la société de droit luxembourgeois PriceWaterhouseCoopers la somme de 3000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE monsieur PERRIN aux entiers dépens.

Ordonnance rendue publiquement par mise à disposition au greffe le 06 FEVRIER 2018 par Monsieur Pierre WAGNER, Président, assisté de Madame Aimée DOUARD Greffier.

Le Greffier



Pour copie certifiée conforme à l'original  
Le Greffier

Le Président

